

RÉSUMÉ

Énoncé économique

Gouvernement du Canada

Mercredi 21 novembre 2018





Montréal, le 22 novembre 2018

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous présenter son résumé de l'Énoncé économique déposé le 21 novembre 2018 par **M. Bill Morneau, ministre des Finances du Canada**.

L'APFF est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis ses débuts, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé des mesures fiscales annoncées dans les budgets, les énoncés ainsi que dans les mises à jour économiques et financières émanant des gouvernements fédéral et provincial dès leur présentation.

Nous tenons à remercier M. Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc., de l'Union des producteurs agricoles, qui a permis que l'APFF puisse offrir ce service à ses membres avec diligence et livrer l'essentiel de cet Énoncé économique du 21 novembre 2018.

Vous pourrez retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Maurice Mongrain'. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail.

Maurice Mongrain, avocat
Président
APFF

TABLE DES MATIÈRES

1.	INCITATIF À L'INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ	1
1.1.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) BONIFIÉE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE	1
1.1.1.	Date d'application et élimination progressive	2
1.1.2.	Années d'imposition courtes	2
1.1.3.	Restrictions	2
1.1.4.	Déductions supplémentaires et autres déductions	2
1.2.	DPA DE 100 % POUR LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION	3
1.3.	DPA DE 100 % POUR L'ÉQUIPEMENT D'ÉNERGIE PROPRE	3
2.	PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE	4
3.	MESURES DE SOUTIEN AU JOURNALISME CANADIEN	4
3.1.	NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ORGANISMES D'INFORMATION	4
3.2.	NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR ENCOURAGER LES ABONNEMENTS AUX MÉDIAS D'INFORMATION NUMÉRIQUES CANADIENS	4

MESURES FISCALES DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018

LE 21 NOVEMBRE 2018

1. INCITATIF À L'INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

1.1. Déduction pour amortissement (DPA) bonifiée pour la première année

L'incitatif à l'investissement accéléré aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes pour les navires canadiens et les biens de la catégorie 13) relativement aux biens admissibles à la DPA.

L'incitatif à l'investissement accéléré ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquelles seront plutôt admissibles à la mesure de passation en charges intégrale.

Un bien qui est actuellement assujéti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année.

Par exemple, avant l'instauration de l'incitatif à l'investissement accéléré, un bien de la catégorie 8, qui a un taux prescrit de 20 %, serait admissible à une DPA de 10 % du coût du bien en raison de la règle de la demi-année. En vertu de l'incitatif à l'investissement accéléré, le contribuable aura droit à une DPA de 30 % du coût du bien soit trois fois la DPA de 10 % qu'il aurait pu demander par ailleurs la première année.

Quant à un bien qui ne serait pas assujéti à la règle de la demi-année, il sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année.

Lorsque la DPA à l'égard d'un bien est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif, l'incitatif à l'investissement accéléré réduira automatiquement la déduction disponible à l'égard du bien dans toutes les années subséquentes, puisque le coût en capital non amorti dans la catégorie, sur lequel la DPA est calculée, sera réduit.

Pour les catégories de DPA dont l'amortissement est calculé de façon linéaire sur la durée, la possibilité pour un contribuable de déduire l'incitatif à l'investissement accéléré à l'égard d'un bien au cours d'une année n'aura pas d'incidence sur la déduction disponible à l'égard de ce bien dans toutes les années subséquentes, jusqu'au moment où le coût en capital non amorti est entièrement épuisé. Par exemple, lorsque le taux prescrit d'une catégorie dont l'amortissement est calculé quant à la durée est de 20 % et qu'il n'y a qu'un bien dans la catégorie, un contribuable pourra déduire 30 % (c.-à-d., une fois et demie de 20 %) du coût en capital du bien dans la première année, 20 % dans chacune de la deuxième à la quatrième année et de 10 % (c.-à-d., le reste) dans la cinquième année.

Pour les biens amortis selon le principe de l'épuisement, la possibilité pour le contribuable de demander l'incitatif à l'investissement accéléré à l'égard d'un bien la première année n'aura pas d'incidence sur la déduction disponible à l'égard de ce bien dans une des années subséquentes jusqu'à ce que le coût en capital non amorti soit entièrement épuisé.

1.1.1. Date d'application et élimination progressive

L'incitatif à l'investissement accéléré sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.

Les biens qui seraient assujettis à la règle de la demi-année et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027 seront admissibles à une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année.

Pour les biens qui ne seraient pas assujettis à la règle de la demi-année et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.

1.1.2. Années d'imposition courtes

Lorsque la règle sur l'année d'imposition courte s'applique, l'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera à l'égard d'un bien admissible selon le même principe du calcul au prorata, et ne sera pas disponible dans l'année d'imposition suivante à l'égard du bien.

1.1.3. Restrictions

Les biens qui sont utilisés, ou acquis pour être utilisés, à toute autre fin avant d'être acquis par le contribuable seront admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

De plus, les restrictions visant les sociétés en commandite, les biens de location déterminés, les biens énergétiques déterminés et les biens locatifs continueront de s'appliquer.

1.1.4. Déductions supplémentaires et autres déductions

L'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera généralement aux déductions supplémentaires prévues par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'incitatif à l'investissement accéléré qui se rapporte aux déductions supplémentaires pour les biens qui se trouvent dans une installation de gaz naturel liquéfié, tout comme les déductions supplémentaires elles-mêmes, ne pourra être demandé qu'en fonction du revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction du gaz naturel dans cette installation. L'incitatif à l'investissement accéléré ne s'appliquera pas à la déduction supplémentaire pour les biens liés à l'exploitation minière de la catégorie 41.2, qui fait actuellement l'objet d'une élimination progressive.

L'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera généralement aussi aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Ces frais ne sont

pas assujettis à une règle de la demi-année et, par conséquent, seront admissibles pour une déduction bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale qui serait déductible par ailleurs pour la première année.

1.2. DPA de 100 % pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation

Le gouvernement propose de fournir une déduction bonifiée la première année pour les biens admissibles à un taux de DPA accéléré de la catégorie 53, s'ils sont acquis après le 20 novembre 2018 et deviennent prêts à être mis en service avant 2028.

La déduction bonifiée fournira au départ un amortissement de 100 %, avec une élimination progressive à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023 (décrits dans le tableau ci-dessous). La règle de la demi-année sera effectivement suspendue pour les biens admissibles à cette mesure.

	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année)	Déduction bonifiée proposée pour la première année
Mise en œuvre – 2023	25	100
2024	25	75
2025	25	75
2026	15	55
2027	15	55
2028 et suivantes	15	-

Les règles liées aux années d'imposition courtes et les restrictions liées à l'utilisation de la DPA décrites pour l'incitatif à l'investissement accéléré s'appliqueront aussi relativement à cette déduction bonifiée.

1.3. DPA de 100 % pour l'équipement d'énergie propre

Le gouvernement propose de fournir une déduction bonifiée pour la première année pour les biens qui sont actuellement inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2 s'ils ont été acquis après le 20 novembre 2018 et deviennent prêts à être mis en service avant 2028.

La déduction bonifiée offrira au départ une déduction de 100 %, avec une élimination progressive à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023 (comme le décrit le tableau ci-dessous). La règle de la demi-année sera effectivement suspendue pour les biens admissibles à cette mesure.

	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année)		Déduction bonifiée proposée pour la première année
	Catégorie 43.1	Catégorie 43.2	
Mise en œuvre – 2023	15	25	100
2024	15	25	75
2025	15	-	75
2026	15	-	55
2027	15	-	55
2028 et suivantes	15	-	-

Les règles liées aux années d'imposition courtes et les restrictions liées à l'utilisation de la DPA décrites pour l'incitatif à l'investissement accéléré s'appliqueront aussi relativement à cette déduction bonifiée.

2. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE

Le crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % devant venir à échéance le 31 mars 2019 sera prolongé de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2024.

3. MESURES DE SOUTIEN AU JOURNALISME CANADIEN

3.1. Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les organismes d'information

Cette mesure visera à soutenir les organismes d'information canadiens qui produisent un vaste éventail de nouvelles et d'information qui intéresse les Canadiens. Le crédit remboursable à l'égard des coûts de main-d'œuvre liés à la production de contenu d'information original sera généralement offert aux organismes d'information à but lucratif ou non lucratif.

Un groupe d'experts indépendant dont les membres proviendront de la communauté de la presse et du journalisme sera mis sur pied et chargé de définir les critères d'admissibilité à ce crédit d'impôt et de formuler des conseils sur d'autres mesures. L'entrée en vigueur du crédit d'impôt remboursable est prévue pour le 1^{er} janvier 2019.

De plus amples renseignements sur cette mesure seront présentés dans le budget de 2019.

3.2. Nouveau crédit d'impôt non remboursable pour encourager les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Afin d'aider les organismes d'information numériques canadiens à se doter de modèles d'affaires financièrement viables, le gouvernement entend établir un nouveau crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 %, à l'intention des abonnés admissibles de médias d'information numériques.

De plus amples renseignements sur cette mesure seront présentés dans le budget de 2019.